



## **Avis sur la situation du plagiat à l'Université de Montréal**

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES  
DU CAMPUS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

**Adopté au 479<sup>e</sup> conseil central  
2 novembre 2011**

Rédaction :

Philippe Cambron  
Coordonnateur aux affaires académiques de premier cycle

Révision :

Maude Larente, attachée aux communications écrites

Le contenu de ce document ne représente pas nécessairement le point de vue de l'auteur.

Ce document a été adopté lors de la 479<sup>e</sup> séance  
ordinaire du conseil central, le 2 novembre 2011.

**FAÉCUM**

3200, rue Jean-Brillant, local B-1265

Montréal (Québec)

H3T 1N8

Téléphone : (514) 343-5947

Télécopieur : (514) 343-7690

Site Web : <http://www.faecum.qc.ca>

Courriel : [info@faecum.qc.ca](mailto:info@faecum.qc.ca)

Depuis 1976, la Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal (FAÉCUM) représente, par le truchement de 85 associations étudiantes, les 37 000 étudiants et étudiantes de l'Université de Montréal. Elle a pour mission la défense des droits et intérêts des étudiants dans les sphères académique et sociale. Elle vise aussi, par le biais de ses services et différentes activités socioculturelles, à améliorer le passage des étudiants à l'Université de Montréal.

## Table des matières

<i>Introduction</i>	<i>1</i>
<i>1. Suites à donner aux modifications de 2005</i>	<i>3</i>
<i>2. Les modifications et ajouts en vue de clarifications</i>	<i>4</i>
<i>3. Définition des rôles des intervenants</i>	<i>7</i>
<i>4. Le plagiat et les technologies de l'information et des communications</i>	<i>11</i>
<i>Conclusion</i>	<i>14</i>
<i>Rappel des recommandations</i>	<i>15</i>
<i>Bibliographie</i>	<i>17</i>

## Introduction

Les dernières modifications au *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants* (ci-après nommé le Règlement) de l'Université de Montréal datent de 2005 à la suite d'une demande de la Fédération. L'ancienne version, écrite en 1983, présentait certaines lacunes importantes, comme l'absence de la présomption d'innocence de l'étudiant et son impossibilité à se défendre. Cependant, la situation actuelle reste préoccupante et le règlement présente encore certains flous dans son application. L'émergence des technologies de l'information et des communications dans le milieu académique soulève aussi de nouvelles questions par rapport au plagiat. Aux États-Unis, plusieurs universités se dotent de systèmes de détection automatique du plagiat et ces méthodes ont été discutées par le passé à l'Université de Montréal (UdeM). Ces pratiques soulèvent cependant la controverse dans le milieu universitaire. Effectivement, c'est une faute passible de sanctions sévères. Le plagiat se définit comme « l'acte de faire passer pour siens les textes ou les idées d'autrui »<sup>1</sup>. Le plagiat peut prendre différentes formes. Il ne s'agit pas seulement de faire du copier-coller, mais il peut aussi constituer en une citation pour laquelle la source n'est pas clairement identifiée, ou un ouvrage cité seulement en bibliographie alors qu'il est utilisé dans le texte de même qu'un travail présenté à des fins d'évaluation, sans autorisation préalable, dans différents cours.<sup>2</sup> Pourtant, plusieurs étudiants ignorent toujours l'étendue du plagiat.

En 2010-2011, ce sont 156 cas qui ont été signalés<sup>3</sup> à l'UdeM. Il est possible qu'il y ait un effort accru de détection de la part du personnel enseignant et des correcteurs, ce qui permet de détecter un plus grand nombre de cas, mais il demeure évident qu'il y a un travail d'information et de sensibilisation à faire sur le sujet, afin de réduire le nombre de cas traités d'année en année. Les exigences méthodologiques de l'Université de Montréal sont élevées et les étudiants n'ont pas tous les mêmes connaissances ou habitudes de rédaction et de recherche. Ainsi, certains étudiants

---

<sup>1</sup> Université de Montréal, *Intégrité, fraude et plagiat*, (2006) En ligne.

<http://www.integrite.umontreal.ca/definitions/fraude.html> (page consultée le 30 septembre 2011).

<sup>2</sup> Cette énumération n'est pas exhaustive. Pour connaître toutes les infractions définies comme du plagiat ou de la fraude, consultez le *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants*.

<sup>3</sup> Chiffres fournis par le Vice-rectorat aux affaires académiques de l'Université de Montréal.

se voient accusés de plagiat à leur arrivée à l'UdeM, particulièrement les étudiants internationaux. Plusieurs facteurs sont en cause, mais selon une étude du *Higher Education Academy*, en Angleterre, les causes sont souvent liées au langage ou à des expériences précédentes différentes par rapport aux règles méthodologiques<sup>4</sup>. La stratégie de communication et de prévention de l'Université face au plagiat devrait porter une attention particulière à cette problématique puisque l'UdeM a la responsabilité de communiquer ses règles avant de pouvoir appliquer des sanctions.

Le manque d'information relatif au plagiat et au Règlement qui l'encadre ne concerne pas uniquement les étudiants. En effet, bien qu'il existe depuis 2006 un document d'application du Règlement, plusieurs flous subsistent<sup>5</sup>. La manière d'appliquer le Règlement gagnerait aussi à être clarifiée. Certaines facultés auraient déjà voulu, il y a quelques années, interpréter d'une manière autre le Règlement. Elles avaient souligné une interprétation du Règlement qui ferait en sorte que le comité chargé de l'application du Règlement pourrait mettre en cause l'étudiant sur d'autres éléments que ceux qui ont été soulignés par le professeur, le responsable de l'évaluation ou le surveillant d'examen. Cette interprétation pose nécessairement problème : en effet, cela constitue un important retour en arrière, car cela voudrait dire que l'étudiant ne serait pas au courant avant sa comparution devant le comité de tous les éléments pour lesquels il est accusé, et ne lui laisserait donc pas le temps de préparer sa défense. Le comité responsable de l'application du Règlement, avec une telle interprétation du Règlement, pourrait maintenant reconnaître une infraction, au même titre que le professeur, le surveillant d'examen ou la personne responsable de l'évaluation. Il est donc nécessaire d'entamer maintenant une réflexion sur la version actuelle du Règlement et les améliorations qu'il serait possible d'y apporter, notamment en clarifiant les flous.

---

<sup>4</sup> Charles Juwah, David Lal et Ahmed Beloucif, «Overcoming the cultural issues associated with plagiarism for International students» *Higher Education Academy*, (2006). En ligne. [http://www.heacademy.ac.uk/assets/bmaf/documents/projects/TRDG\\_projects/trdg\\_0506/Juwah\\_trdg2006\\_finalreport\\_webversion.pdf](http://www.heacademy.ac.uk/assets/bmaf/documents/projects/TRDG_projects/trdg_0506/Juwah_trdg2006_finalreport_webversion.pdf) (page consultée le 4 octobre 2011).

<sup>5</sup> Faculté des arts et des sciences, *Rapport du sous-comité exécutif pour l'études [sic] des cas de plagiat ou de fraude concernant les étudiants de la Faculté des arts et des sciences*, (2009).

## 1. Suites à donner aux modifications de 2005

Comme il a été mentionné dans l'introduction, les modifications de 2005 ont été en grande partie amenées par la FAÉCUM. Une des recommandations était : « Que le règlement disciplinaire soit revu afin de prévoir une échelle de sanctions en fonction de la gravité de l'infraction et des circonstances du dossier. »<sup>6</sup> À l'article 2.1 du Règlement, plusieurs sanctions ont ainsi été ajoutées, présentées dans un ordre de gravité qui semble croissant, représentées par les lettres « a » à « l ». Toutefois, certaines instances responsables d'octroyer ces sanctions reconnaissent cette énumération comme telle, et non pas comme une échelle de sanctions. Pourtant, le Règlement stipule clairement que la sanction doit être plus grande lors d'une récidive. De plus, l'esprit de la modification était bel et bien de présenter une gradation qui pourrait être appliquée selon la gravité de l'infraction. Ainsi, nous recommandons que cet article soit modifié afin d'inclure la notion d'échelle de sanctions.

### **Recommandation 1**

Que l'article 2 du *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants* soit modifié afin d'inclure la notion d'échelle de sanctions.

Depuis 2005, un étudiant reconnu non coupable d'une infraction peut maintenant abandonner le cours dans lequel il a été mis en cause, même si la date limite d'abandon est passée, selon l'article 6 du Règlement. Pourtant, aucune note n'est faite dans le Règlement comme quoi toute note au dossier de l'étudiant doit être retirée. Afin que l'étudiant ne soit pas désavantagé lors de la poursuite de son parcours universitaire, il est important que toute trace au dossier soit retirée et détruite.

### **Recommandation 2**

Que l'article 3.6.1 du *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants* soit modifié afin d'inclure l'indication qu'aucune trace ne doit être laissée au dossier de l'étudiant reconnu non coupable.

---

<sup>6</sup> FAÉCUM, *Avis sur la révision du règlement disciplinaire sur le plagiat et fraude concernant les étudiants à l'Université de Montréal*, (2004), page 4.

## 2. Les modifications et ajouts en vue de clarifications

L'article 3 du Règlement actuel présente la procédure à suivre lorsqu'il y a présomption de plagiat. Ainsi, le Règlement parle de « rapport » envoyé au doyen ou à l'autorité compétente et ce dernier doit en aviser l'étudiant par écrit. Pourtant, le Règlement n'est pas clair sur ce qui est envoyé à l'étudiant. Est-ce simplement la mise en cause et la convocation devant le comité responsable de l'application du Règlement, ou est-ce la lettre de mise en cause et de convocation ainsi que le rapport écrit du professeur qui délimite l'infraction supposée ? Il serait ainsi important que l'étudiant puisse connaître dès le début non seulement le cours pour lequel il a été présumé coupable de plagiat, mais également les éléments précis de son évaluation pour lesquels il est soupçonné de plagiat par un rapport écrit. En effet, il est inutile de permettre à l'étudiant de se présenter devant le comité s'il ne peut pas se défendre adéquatement. Il va aussi de soi que, lors de la présence de l'étudiant devant le comité, son enquête doit porter uniquement sur ce qui est délimité dans le rapport écrit.

### **Recommandation 3**

Que lors de l'envoi de la lettre de mise en cause à l'étudiant soupçonné d'avoir plagié, un rapport écrit délimitant clairement les éléments de l'infraction lui soit envoyé.

Ensuite, l'article 3.9 du Règlement prévoit la possibilité pour l'étudiant de faire appel de la décision du comité. Néanmoins, les modalités d'une telle révision ne sont pas définies. Est-ce le même comité qui revoit le dossier de l'étudiant ? Est-ce le comité de révision des mesures disciplinaires ? Est-ce que la sanction peut être maintenue, augmentée, diminuée ? Est-ce que l'étudiant doit se présenter à nouveau devant ce comité ? Il faudrait donc préciser les modalités de révision de la décision. Dans le cas de certains cours, il est impossible pour une faculté de traiter du cas, le comité disciplinaire s'en charge donc. Il semble donc pertinent de charger ce comité de réviser la décision des comités facultaires. Cela permettrait à l'étudiant de ne pas être jugé deux fois par les mêmes personnes et d'empêcher le biais que cela pourrait occasionner. Il faudrait également permettre à l'étudiant de se présenter à nouveau devant ce comité pour présenter sa requête de révision et sa vision des choses. Finalement, la sanction devrait pouvoir

être maintenue ou diminuée, mais jamais augmentée afin de ne pas causer des situations où l'étudiant se verrait suspendu de son programme plutôt que de n'avoir que la note F à son cours.

#### **Recommandation 4**

Que l'article 3.9 du *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants* soit modifié afin de définir les modalités de révision de la sanction, de manière à ce que :

- Le comité de révision des mesures disciplinaires de l'Université de Montréal soit chargé de la révision des sanctions ;
- L'étudiant puisse, à sa demande, se présenter devant ledit comité ;
- La sanction puisse être maintenue ou revue à la baisse.

#### **Recommandation 5**

Que les règles procédurales de l'appel d'une sanction soient définies dans le *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants*.

Présentement, l'article 3.6.4 du Règlement précise que le conseil de faculté doit être saisi de l'affaire à la demande du professeur ou à la demande de l'étudiant. Pourtant, si le professeur demande à rencontrer le conseil de faculté, et que l'étudiant a déjà refusé de rencontrer le comité, une nouvelle convocation devrait être envoyée à l'étudiant afin de lui permettre, autant que le professeur, de présenter sa version des faits devant le comité.

#### **Recommandation 6**

Que l'article 3.6.4 du *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants* soit modifié de manière à obliger l'autorité compétente à convoquer de nouveau l'étudiant si le professeur demande à rencontrer le comité suite au refus de l'étudiant de le faire.

Les travaux d'équipe peuvent aussi poser un beau casse-tête lorsqu'il s'agit d'appliquer le Règlement. Le présent Règlement ne précise pas comment une sanction ou un constat de plagiat est appliqué. Il serait intéressant d'y ajouter une section afin de décrire comment il doit s'appliquer à ces situations. Il est important que seuls les étudiants ayant plagié soient punis. Par exemple, dans le cas d'un travail écrit où les membres de l'équipe auraient écrit des sections différentes, seul l'étudiant qui aurait plagié dans sa section serait sanctionné. L'étude en groupe peut aussi donner lieu à des situations complexes. Des étudiants peuvent avoir réfléchi ensemble aux mêmes idées avant une évaluation, sans que ce soit du plagiat.



**Recommandation 7**

Qu'une section sur le travail d'équipe soit ajoutée au *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants* dans le but de protéger les étudiants qui n'ont pas plagié.

### 3. Définition des rôles des intervenants

Le présent Règlement ne précise pas les responsabilités de chacun des intervenants, ce qui pourrait conduire à des interprétations qui vont à l'encontre de certains de ses principes de base, comme la présomption d'innocence. Il serait donc important de cibler lesdites responsabilités pour l'étudiant, le professeur, le surveillant d'examen, le correcteur, le directeur de département, le doyen (ou autorité compétente), le conseil de Faculté (ou le comité chargé de l'application du Règlement) et l'Université et de les incorporer au Règlement.

#### **Recommandation 8**

Que les responsabilités de l'étudiant, du professeur, du surveillant, du correcteur, du directeur de département, du doyen (ou de l'autorité compétente), du conseil de faculté et de l'Université soient définies dans le *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants*.

Il apparaît que la principale responsabilité de l'étudiant serait de prendre connaissance du Règlement; l'ignorance n'étant pas une défense acceptée.

Le surveillant d'examen peut jouer un rôle clé dans la détection d'un événement susceptible d'être un cas de plagiat lorsque les classes sont bondées ou lorsque les professeurs sont absents. Il devrait alors pouvoir être convoqué devant le comité de plagiat, car, dans certains cas, le professeur n'est d'aucune aide puisqu'il n'a pas été témoin de l'infraction. Le même raisonnement peut s'appliquer aux correcteurs. Il est aussi important que les correcteurs et surveillants aient une formation sur le plagiat, dans le but de pouvoir reconnaître les infractions et de connaître la procédure à suivre.

#### **Recommandation 9**

Que les Facultés offrent aux correcteurs et aux surveillants d'examens toute l'information pertinente relativement au Règlement et aux procédures pour détecter une infraction au *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants* et au Règlement lui-même.

Des consignes claires et normalisées lors de la surveillance d'examen pourraient prévenir le nombre d'infractions signalées. Des instructions comme placer les sacs à l'avant ou accompagner

les étudiants à la salle de bain pourraient contribuer à rendre plus difficile le plagiat. Dans le même sens, dans le cas de travaux écrits, les consignes devraient être précisées dans le but d'éviter un différend entre le professeur et l'étudiant. C'est pourquoi nous pensons qu'une directive sur les évaluations serait appropriée.

### **Recommandation 10**

Que l'Université de Montréal produise une Directive concernant les évaluations dans le but de réduire le nombre de cas de plagiat signalés.

Quant au professeur, son rôle en est d'abord un de prévention. En effet, il doit maintenant mettre dans son plan de cours un aspect concernant le Règlement sur le plagiat, ce qui n'est pas toujours fait. Nous recommandons alors que cette mesure soit maintenue et rappelée. De plus, il devrait également rappeler aux étudiants les règles de présentation des travaux, particulièrement en ce qui concerne la citation des sources. Il ne faut toutefois pas se cantonner à seulement demander de citer les sources, mais également expliquer l'importance de le faire et pourquoi cela est fait. Dans le cas du soupçon d'une infraction, il devrait être responsable de déterminer s'il s'agit d'un cas où l'étudiant demande un suivi méthodologique ou s'il s'agit d'un cas qui demande vraiment l'attention du comité. Finalement, il est responsable de bien délimiter l'infraction, en soulignant les passages mis en cause dans l'évaluation.

### **Recommandation 11**

Que dans tous les plans de cours soit incluse une section sur le plagiat et sur la méthodologie à suivre.

Le directeur de département a un rôle similaire, en ce sens qu'il devrait déterminer avec le professeur s'il y a matière à porter le cas devant le comité ou s'il demande simplement un suivi méthodologique. Le Règlement prévoit également qu'il doit transmettre le rapport au doyen ou à l'autorité compétente. Ce dernier est responsable de contacter l'étudiant et de l'aviser de la mise en cause. Pourtant, présentement, de la manière dont le Règlement est conçu, il n'est pas possible pour l'autorité compétente de ne pas reconnaître l'infraction par délégation de pouvoir et de ne pas même contacter l'étudiant. Il pourrait s'avérer bénéfique pour toutes les parties de permettre à l'autorité compétente de directement fermer le dossier. Ainsi, le comité se retrouverait avec

moins de cas à traiter, et l'étudiant n'aurait pas à passer à travers une épreuve qui peut se retrouver particulièrement stressante.

### **Recommandation 12**

Que le doyen ou l'autorité compétente obtienne le pouvoir de fermer le dossier de l'étudiant s'il constate l'absence d'infraction au *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants*.

Pour ce qui est du conseil de faculté, il est d'autant plus important de préciser les responsabilités de chacun, et les termes employés par le Règlement. En effet, le Règlement fait mention de « constater une infraction » et « d'enquête », termes qui semblent toujours flous. Ainsi, il faudrait tout d'abord préciser l'enquête qui doit être établie par les membres du conseil. Une première interprétation serait que le comité doit examiner tout ce qui est à sa disposition, et ainsi, s'il découvre une infraction qui a été omise par le professeur, il pourrait mettre en cause l'étudiant pour ce point également. Pourtant, la seconde interprétation serait plutôt que l'enquête doit porter seulement sur les éléments qui ont été fournis par le professeur, et sur rien d'autre (qui est présenté dans le Règlement comme le rapport écrit). Cette deuxième interprétation permettrait ainsi de respecter les droits de l'étudiant en matière de défense, lui permettant de prendre connaissance des accusations portées contre lui et ensuite d'avoir du temps pour réagir et se défendre devant le conseil. Cette enquête permettrait ensuite au conseil de constater ou non l'infraction. Néanmoins, le Règlement ne prévoit aucun degré précis de preuve. Ainsi, le comité doit se fier à la jurisprudence pour déterminer s'il peut mettre en cause l'étudiant suite aux éléments qu'il a rassemblés devant lui ou s'il n'est pas possible de le faire, car la preuve n'est pas suffisante. Par exemple, il faudrait déterminer si un étudiant peut être mis en cause pour avoir eu une interprétation des consignes différentes de celles de l'enseignant. Le droit disciplinaire prévoit normalement que le degré de preuve requis pour reconnaître l'infraction devrait être une preuve nettement prépondérante, ce qui semble être approprié dans la situation présente. Les éléments de preuve devraient donc être particulièrement convaincants et il serait impossible de mettre en cause un étudiant sur de simples présomptions de fraude ou de plagiat.

### **Recommandation 13**

Que l'enquête dont il est question dans le *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants* soit mieux définie.

**Recommandation 14**

Que la notion de « constater une infraction » soit définie dans le *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants*.

Finalement, il serait important que l'UdeM ait également un rôle, qui serait surtout un rôle d'information. Certains départements tels que Science politique ou Littératures de langue française mettent déjà à la disposition de leurs étudiants un guide méthodologique présentant les règles de présentation matérielle, la différence entre une citation, une reformulation ou une paraphrase, par exemple. Il faudrait voir la possibilité pour l'Université de bâtir un guide de présentation générique pour toutes les unités académiques et de le mettre à la disposition des étudiants sur leur site Web ou en leur remettant lors du début de leurs études. De plus, un test pour évaluer les connaissances des étudiants sur le plagiat était disponible sur WebCT. Cependant, il n'était pas du tout publicisé et WebCT est remplacé depuis l'automne 2011 par StudiUM. Il serait important de le rendre plus attrayant et accessible, en mettant un lien direct sur le site Web de l'Université.

**Recommandation 15**

Que l'Université assume son rôle de prévention et d'information au sujet du plagiat en offrant davantage d'ateliers de méthodologie et en élaborant une stratégie de communication spécifique.

## 4. Le plagiat et les technologies de l'information et des communications

Avec l'accroissement de la présence des technologies de l'information et des communications (TIC), les cas de plagiat se sont faits beaucoup plus fréquents. À l'Université Laval, ils ont assisté à quatre fois plus de cas de plagiat entre 2000 et 2008<sup>7</sup>. En 2009, la CRÉPUQ<sup>8</sup> a organisé un atelier sur le sujet auquel plus d'une quinzaine d'universités ont participé. Un des points abordés a été l'utilisation de systèmes de détection automatique de plagiat. Ces systèmes cherchent les similitudes entre les travaux des étudiants et des bases de données de livres ou d'articles. En 2004, à l'Université McGill, l'utilisation d'une telle méthode avait créé un enjeu : un étudiant avait refusé que ses travaux soient soumis à un détecteur de plagiat, en se justifiant par son droit à la présomption d'innocence. L'Université a dû faire demi-tour et donner raison à l'étudiant<sup>9</sup>. L'approche à adopter vis-à-vis le plagiat est mise en question ici. Jusqu'à quel point voulons-nous pénaliser systématiquement les étudiants ? Bien sûr, l'intégrité est une valeur importante dans la formation d'un étudiant, mais le but premier doit être d'évaluer ses connaissances. De plus, il y a une responsabilité pédagogique de la part du professeur à donner toute l'information à l'étudiant pour qu'il adopte une bonne méthodologie de recherche et de rédaction. L'usage de systèmes de détection automatique de plagiat peut aussi remplir un rôle de prévention et dissuasion si les étudiants peuvent y avoir accès avant la remise de leurs travaux. L'Université Concordia a déjà mis à la disposition des étudiants le logiciel *Turnitin*, afin qu'ils puissent eux-mêmes l'utiliser et éviter de se faire reconnaître coupables de plagiat. Cependant, l'utilisation de cet outil a été abandonnée puisqu'il ne permet pas de détecter quand il y a paraphrase. Certaines études rapportent cependant que l'usage de logiciels détecteurs de plagiat est d'une efficacité semblable à l'implantation d'un code d'honneur dans les unités académiques<sup>10</sup>. Suite à l'atelier de la CRÉPUQ en 2009, le Rectorat avait alors créé un comité chargé d'étudier la question des

---

<sup>7</sup> Daphnée Dion-Viens, « Les universités s'attaquent au plagiat », *Le Soleil*, 25 octobre 2009.

<sup>8</sup> Conférence des recteurs et principaux des universités du Québec

<sup>9</sup> Jean-Claude Leclerc, « Étudiants et professeurs – L'ère de la suspicion », *Le Devoir*, 19 janvier 2004.

<sup>10</sup> Jacob D.Hill et Elaine Fetyko Page, « An Empirical Research Study of the Efficacy of Two Plagiarism-Detection Application », *Journal of Web Librarianship* 3 : 3 (2009), 169-181.

logiciels espions ou de détection automatique à l'UdeM. Quinze logiciels avaient alors été étudiés et les résultats n'ont pas été concluants. Aucune décision n'avait alors été prise<sup>11</sup>.

### **Recommandation 16**

Que tout système de détection automatique de plagiat serve d'abord à aider les étudiants lors de leur processus d'apprentissage des règles de méthodologie.

Il est à noter que ces logiciels sont disparates, il peut s'agir de moteurs de recherche en ligne, de logiciels gratuits ou *open source* ou de logiciels payants. Les fonctionnements et bases de données dans lesquels la recherche se fait ne sont pas uniformes et ne peuvent chercher dans des ouvrages en format papier. Il faut donc être très prudent lors de leur utilisation et aller vérifier si les fautes relevées par le détecteur sont véritables et surtout ne pas donner une confiance aveugle à ces systèmes. Les outils de détection automatiques ne doivent pas constituer une preuve en soi, mais une façon d'obtenir la preuve qu'un étudiant a plagié. Le correcteur devrait toujours vérifier le rapport produit par le logiciel et faire preuve de jugement. Ils sont aussi limités dans la détection, ces systèmes ne peuvent relever des passages où l'étudiant aurait paraphrasé ou traduit mot à mot un auteur.

### **Recommandation 17**

Que les résultats provenant d'un outil de détection automatique de plagiat soient toujours considérés comme étant seulement un commencement de preuve.

Il faut aussi s'interroger sur ce qui constitue un plagiat : après combien de mots identiques consécutifs il est établi qu'il s'agit de plagiat ? Que fait-on dans des domaines comme en sciences où la marge de manœuvre pour une réponse à une question est limitée à cause de la nature objective de la discipline ? De telles interrogations méritent d'être évaluées avant de prendre une décision sur l'achat et l'utilisation de systèmes de détection automatique.

Par ailleurs, les logiciels détecteurs de plagiat sont capables de repérer des passages identiques dans d'autres travaux d'étudiants en gardant en banque les travaux qui leur sont soumis et en faisant une recherche parmi cette banque. Ceci pose problème du côté de la propriété

---

<sup>11</sup> Clairandree Cauchy, « Le logiciel espion », *Le Devoir*, 11 avril 2009.

intellectuelle. L'étudiant devrait en être avisé et pouvoir refuser que son travail soit ajouté à une banque de données. Aux États-Unis et au Canada, à l'Université de Victoria, il y a eu des poursuites contre le système de détection le plus utilisé, soit *Turnitin*<sup>12</sup> alors qu'à l'Université Mount Saint-Vincent à Halifax, ce même système a été abandonné pour des raisons de propriété intellectuelle<sup>13</sup>.

### **Recommandation 18**

Qu'un étudiant choisisse que son travail soit ajouté à une banque de données liée à un outil de détection automatique de plagiat.

Le rapport coûts-bénéfices est aussi un aspect à considérer. L'argent investi dans l'achat par l'Université d'un système de détection automatique aurait-il un plus grand impact s'il avait été placé ou utilisé autrement ? Une des principales causes de plagiat est l'ignorance des étudiants de la méthodologie à suivre. L'utilisation de systèmes de détection de similitudes n'apprend pas aux étudiants les bonnes pratiques, il ne fait que les punir. Comme l'indique la recommandation 14 du présent avis, la FAÉCUM demande à l'Université de Montréal qu'elle assume son rôle de prévention. Les ressources en temps et en argent devraient donc être davantage orientées vers la prévention que vers l'utilisation d'un logiciel de détection automatique.

Toujours sur le sujet des TIC en lien avec le plagiat, Alexandre Chabot, Secrétaire général de l'Université de Montréal, nous a annoncé la mise en place éventuelle d'un registre informatique des étudiants coupables de plagiat<sup>14</sup>. Le but de cette mesure est d'assurer que les récidivistes sont toujours suivis lorsqu'ils changent de faculté. Présentement, les facultés n'ont aucun moyen de savoir si un étudiant accusé de plagiat a déjà été reconnu coupable dans une autre. Dans le cadre d'un tel registre, il est important que le nom des étudiants innocents n'y figure pas puisque, comme l'indique la recommandation 2, nous voulons qu'aucune trace ne soit laissée au dossier de l'étudiant accusé à tort.

---

<sup>12</sup> Barbara Righton, « How to not catch a thief », *MacLeans*, 11 juin 2007.

<sup>13</sup> Marie-Eve Morasse, « Halifax : Un logiciel interdit à l'université », *Technaute.ca*, (2006). En ligne. <http://technaute.cyberpresse.ca/nouvelles/materiel-informatique/200603/10/01-15634-halifax-un-logiciel-interdit-a-luniversite.php> (page consultée le 20 septembre 2011).

<sup>14</sup> Entretien lors du camp du rectorat du 6 juin 2011.



## Conclusion

Les clarifications et modifications au présent Règlement ainsi que l'utilisation de systèmes de détection automatique ne seront pas suffisantes pour faire chuter le nombre de cas de plagiat d'année en année. L'approche préventive, soit l'enseignement d'une bonne méthodologie et des règles de présentation matérielle est selon nous la voie à privilégier. Il faut que l'Université de Montréal assume son rôle de prévention, en fasse davantage et cible sa stratégie de communication en fonction des unités problématiques. Présentement, plusieurs ressources sont disponibles à travers les départements ou les bibliothèques, mais elles sont peu publicisées. Chaque étudiant devrait idéalement aussi connaître le *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants* et ses conséquences.

## Rappel des recommandations

### Recommandation 1

Que l'article 2 du *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants* soit modifié afin d'inclure la notion d'échelle de sanctions.

### Recommandation 2

Que l'article 3.6.1 du *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants* soit modifié afin d'inclure l'indication qu'aucune trace ne doit être laissée au dossier de l'étudiant reconnu non coupable.

### Recommandation 3

Que lors de l'envoi de la lettre de mise en cause à l'étudiant soupçonné d'avoir plagié, un rapport écrit délimitant clairement les éléments de l'infraction lui soit envoyé.

### Recommandation 4

Que l'article 3.9 du *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants* soit modifié afin de définir les modalités de révision de la sanction, de manière à ce que :

- Le comité de révision des mesures disciplinaires de l'Université de Montréal soit chargé de la révision des sanctions ;
- L'étudiant puisse, à sa demande, se présenter devant ledit comité ;
- La sanction puisse être maintenue ou revue à la baisse.

### Recommandation 5

Que les règles procédurales de l'appel d'une sanction soient définies dans le *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants*.

### Recommandation 6

Que l'article 3.6.4 du *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants* soit modifié de manière à obliger l'autorité compétente à convoquer de nouveau l'étudiant si le professeur demande à rencontrer le comité suite au refus de l'étudiant de le faire.

### Recommandation 7

Qu'une section sur le travail d'équipe soit ajoutée au *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants* dans le but de protéger les étudiants qui n'ont pas plagié.

### Recommandation 8

Que les responsabilités de l'étudiant, du professeur, du surveillant, du correcteur, du directeur de département, du doyen (ou de l'autorité compétente), du conseil de faculté et de l'Université soient définies dans le *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants*.

**Recommandation 9**

Que les Facultés offrent aux correcteurs et aux surveillants d'examens toute l'information pertinente relativement au Règlement et aux procédures pour détecter une infraction au *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants* et au Règlement lui-même.

**Recommandation 10**

Que l'Université de Montréal produise une Directive concernant les évaluations dans le but de réduire le nombre de cas de plagiat signalés.

**Recommandation 11**

Que dans tous les plans de cours soit incluse une section sur le plagiat et sur la méthodologie à suivre.

**Recommandation 12**

Que le doyen ou l'autorité compétente obtienne le pouvoir de fermer le dossier de l'étudiant s'il constate l'absence d'infraction au *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants*.

**Recommandation 13**

Que l'enquête dont il est question dans le *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants* soit mieux définie.

**Recommandation 14**

Que la notion de « constater une infraction » soit définie dans le *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants*.

**Recommandation 15**

Que l'Université assume son rôle de prévention et d'information au sujet du plagiat en offrant davantage d'ateliers de méthodologie et en élaborant une stratégie de communication spécifique.

**Recommandation 16**

Que tout système de détection automatique de plagiat serve d'abord à aider les étudiants lors de leur processus d'apprentissage des règles de méthodologie.

**Recommandation 17**

Que les résultats provenant d'un outil de détection automatique de plagiat soient toujours considérés comme étant seulement un commencement de preuve.

**Recommandation 18**

Qu'un étudiant choisisse que son travail soit ajouté à une banque de données liée à un outil de détection automatique de plagiat.

## Bibliographie

- Cauchy, Clairandrée. 2009. « Le logiciel espion ». *Le Devoir* (Montréal), 11 avril.
- Dion-Viens, Daphnée. 2009a. « Les universités s'attaquent au plagiat ». *Le Soleil* (Québec), 25 octobre.
- Dion-Viens, Daphnée. 2009b. « Logiciels antiplagiat : Laval emboîte le pas ». *Le Soleil* (Québec), 25 octobre.
- Faculté des arts et des sciences. 2009. *Rapport du sous-comité exécutif pour l'études [sic] des cas de plagiat ou de fraude concernant les étudiants de la Faculté des arts et des sciences*. Montréal : Université de Montréal.
- FAÉCUM, *Avis sur la révision du règlement disciplinaire sur le plagiat et fraude concernant les étudiants à l'Université de Montréal*, Montréal : Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal, 2004.
- Foster, Andrea L. 2002. « Plagiarism-Detection Tool Creates Legal Quandary ». *The Chronicle of Higher Education*. En ligne.  
[http://www.immagic.com/eLibrary/ARCHIVES/GENERAL/CHRON\\_HE/C020517F.pdf](http://www.immagic.com/eLibrary/ARCHIVES/GENERAL/CHRON_HE/C020517F.pdf)  
 (page consultée le 4 octobre 2011).
- Hill, Jacob D. et Elaine Fetyko Page. 2009. « An Empirical Research Study of the Efficacy of Two Plagiarism-Detection Application ». *Journal of Web Librarianship* 3 (no 3) : 169-181.
- Juwah, Charles, David Lal et Ahmed Beloucif, 2006. « Overcomming the cultural issues associated with plagiarism for International students ». *Higher Education Academy*. En ligne.  
[http://www.heacademy.ac.uk/assets/bmaf/documents/projects/TRDG\\_projects/trdg\\_0506/Juwah\\_trdg2006\\_finalreport\\_webversion.pdf](http://www.heacademy.ac.uk/assets/bmaf/documents/projects/TRDG_projects/trdg_0506/Juwah_trdg2006_finalreport_webversion.pdf) (page consultée le 4 octobre 2011).
- Leclerc, Jean-Claude. 2004. « Étudiants et professeurs – L'ère de la suspicion ». *Le Devoir* (Montréal), 19 janvier.
- Morasse, Marie-Eve. 2006. « Halifax : un logiciel interdit à l'université », *Technaute.ca*. En ligne.  
<http://technaute.cyberpresse.ca/nouvelles/materiel-informatique/200603/10/01-15634-halifax-un-logiciel-interdit-a-luniversite.php> (page consultée le 20 septembre 2011).
- Righton, Barbara. 2007. « How to not catch a thief ». *MacLeans*, 11 juin.
- Trahan, Brigitte. 2009. « Les universités n'échappent pas au plagiat ». *Le Nouvelliste* (Trois-Rivières), 10 novembre.

Université de Montréal. 2006. *Intégrité, fraude et plagiat*. En ligne.  
<http://www.integrite.umontreal.ca/definitions/fraude.html> (page consultée le 30 septembre 2011).

Université de Montréal. 2007. *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants*. Montréal : Université de Montréal.